

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	CD1 Indemnités de fonctions des élus (attribuées sous réserve d'une délégation de fonction effective) PRINCIPES dans le contexte des lois d'urgence liées à la crise sanitaire	Direction de l'action territoriale Bureau du contrôle de légalité et du conseil 15 mai 2020
PRÉFET DU CHER		

Préalable

- fonctions électives gratuites,
- indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats, dont le maire et les adjoints,
- l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque »,
- les indemnités sont fixées par délibération du conseil municipal.

- **en cas de renouvellement général, obligation de délibérer dans les trois mois suivant son installation,**

- **obligation d'accompagner toute délibération d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées** (article L. 2123-20-1 du CGCT).

Octroi des indemnités de fonction

a) le maire : l'indemnité du maire est de droit, dès son entrée en fonction, sans vote du conseil municipal, dès lors qu'elle est attribuée au barème maximum.

Si le maire le souhaite, dans toutes les communes sans condition de seuil, il peut demander au conseil municipal de prendre une délibération aux fins de :

- lui attribuer un montant d'indemnité inférieur,
- ne pas lui attribuer d'indemnité de fonction.

b) l'adjoint : après le vote du conseil sous réserve de :

- bénéficier d'une délégation expresse du maire,
- exercer effectivement ses fonctions (article L. 2123-24 du CGCT)*,
- versement possible si remplacement provisoire du maire, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'absence, suspension ou révocation,
- possibilité de verser aux adjoints concernés des indemnités d'un montant différent sans que l'écart indemnitaire ne soit manifestement excessif,

*à défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de délibérer et de minorer le montant de l'indemnité allouée.

c) conseillers municipaux

- vote possible d'indemnités de fonction sans délégation de fonction : (maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements),

- vote possible d'indemnités de fonction avec délégation de fonction : pas de cumul avec l'indemnité en tant que simple conseiller

Quand prennent fin les indemnités de fonction ?



- **le maire, les adjoints et les conseillers municipaux conservent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire la date de l'installation du 1^{er} conseil municipal** (article 19,1er et dernier alinéa du IV de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020).

Majoration des indemnités de fonction

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (article L. 2123-24 du CGCT). Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance du conseil municipal.

- notamment dans les chefs-lieux : les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département ; 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et 15 % dans les communes chefs-lieux de canton ou anciens chefs-lieux de canton, les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

- dans les communes classées stations [...] touristiques [...]. Les majorations peuvent atteindre au maximum 50 % si la population municipale est inférieure à 5 000 habitants et 25 % lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre,

Les majorations de fonction sont calculées sur l'indemnité versée et non sur l'enveloppe globale.

Répartition de l'enveloppe globale et exemples (cf fiche n° CD2 Indemnités de fonction des élus - Calcul)

Qui contacter ?

- Mme MONVOISIN : 02 48 67 36 26 (maryvonne.monvoisin@cher.gouv.fr)
- Mme HERDNER : 02 48 67 36 48 (barbara.herdner@cher.gouv.fr)
- Mme AUDOIRE : 02 48 67 36 17 (berangere.audoire@cher.gouv.fr)